

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 49.002/4  
DU 28 DÉCEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 7 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la couverture des Engagements sociaux du Groupe TEC », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

### Observations générales

#### Formalités préalables

Compte tenu de son impact budgétaire, l'avant-projet examiné doit être soumis à l'accord du Ministre du Budget.

#### Examen de l'avant-projet

1. L'avant-projet examiné vise à organiser la prise en charge financière intégrale par la Région d'avantages sociaux dont bénéficient les membres du personnel des sociétés d'exploitation. Les avantages concernés sont les « engagements sociaux » définis à l'article 1<sup>er</sup>, 2), de l'avant-projet.

Par le passé, le financement de ces engagements sociaux par la Région a été organisé par le biais de clauses spécifiques des contrats de gestion conclus entre la Région, la Société régionale wallonne du Transport et chacune des sociétés d'exploitation <sup>1</sup>.

L'intention de l'auteur de l'avant-projet est maintenant de consacrer ce mécanisme de financement par la voie décrétable.

Il serait cependant préférable d'intégrer cette disposition dans le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, dont les articles 13, 25 et 33 organisent le financement de la Société régionale wallonne du Transport et des sociétés d'exploitation.

Outre une plus grande clarté et cohérence du dispositif décrétable, cette façon de faire permettrait d'éviter les confusions terminologiques qui affectent l'article 1<sup>er</sup>, 1), de

---

<sup>1</sup> Voir notamment les contrats de gestion conclus pour la période 2006-2010, point II.2.2.1.2.

l'avant-projet<sup>2</sup>. De même, la formulation de la définition des engagements sociaux, figurant à l'article 1<sup>er</sup>, 2), de l'avant-projet, sera également corrigée. Par ailleurs, il y a lieu de revoir l'articulation entre les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'avant-projet<sup>3</sup>.

2. La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas la différence entre les dispositions qui constituent les troisième et quatrième « points »<sup>4</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, 2) de l'avant-projet, lesquelles sont identiques.

#### Observation finale

L'arrêté de présentation manque<sup>5</sup>.

-----

---

<sup>2</sup> Comparer avec les articles 1<sup>er</sup> et 18 du décret du 21 décembre 1989 précité.

<sup>3</sup> À l'article 1<sup>er</sup>, 2), il est question « des engagements sociaux des sociétés du Groupe TEC » -la notion de « Groupe TEC » n'étant pas expressément définie- tandis que l'article 2 mentionne la « S.R.W.T. ». Ces appellations sont étrangères aux dénomination ou abréviations utilisées dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 21 décembre 1989 précité dans lequel il est proposé d'insérer les définitions de l'avant-projet examiné.

<sup>4</sup> Il faut éviter de diviser un texte juridique au moyen de signes typographiques.  
*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 59.

<sup>5</sup> *Ibid.*, recommandations n°s 226 et 227, formule F 6.

La chambre était composée de

|           |                |                       |
|-----------|----------------|-----------------------|
| Messieurs | P. LIÉNARDY,   | président de chambre, |
|           | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
|           | J. JAUMOTTE,   |                       |
| Madame    | C. GIGOT,      | greffier.             |

Le rapport a été rédigé par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY